



Malestroit, le 21/11/2024

Règles de prises de vues, bâtiments publics et privés

Bâtiments et terrains publics :

La législation concernant la photographie de bâtiments publics est assez simple. **Dès lors qu'un immeuble ou qu'une construction se trouve sur la voie publique et est visible de tous**, il est possible de le photographier. Seules exceptions, les immeubles d'architectes qui sont eux protégés par le droit d'auteur. Parmi les constructions qu'il n'est pas possible de reproduire sans autorisation se trouvent : la *Bibliothèque nationale de France*, la *pyramide de Pei du Louvre* ou encore la *tour Eiffel* la nuit, car les jeux de lumières installés sont protégés par le droit d'auteur.

Pour photographier un bâtiment public **depuis l'intérieur ou encore depuis ses jardins ou son parc**, il est indispensable de demander une autorisation à l'organisme qui gère le lieu. Dans la grande majorité des cas, les photographes doivent s'acquitter d'une redevance pour obtenir le droit de faire des prises de vue. Des grilles tarifaires existent. Ainsi, le montant de la redevance varie en fonction de l'heure à laquelle le photographe souhaite réaliser son shooting.

Bâtiments et terrains privés :

À partir du moment où un bâtiment est situé en bordure d'une voie publique, et est visible de tous, aucune demande d'autorisation n'est nécessaire. Le photographe peut en toute liberté faire ses prises de vue depuis une voie publique, l'espace aérien ou la mer. Les propriétaires ne peuvent pas s'y opposer. Ces dernières années, nombreux sont ceux qui ont essayé de s'opposer à la reproduction de leur bâtiment. Dans la grande majorité des cas, la justice a tranché en faveur des photographes. Les propriétaires ne peuvent interdire la reproduction de leur propriété uniquement s'ils apportent la preuve d'un trouble ou d'un quelconque préjudice.

Photographier l'intérieur d'un bâtiment privé requiert une autorisation de la part du propriétaire ou de l'organisme qui gère le lieu. Pour éviter le moindre malentendu, il est recommandé d'obtenir une autorisation écrite de la part des propriétaires. Ce document doit contenir différentes informations, dont la destination finale des photographies, le nom de la personne qui est autorisée à photographier ou l'entreprise qui l'emploie.

Contact : OLIGO Baptiste
Téléphone : 06.99.94.50.70 – patrimoines@pays-ploermel.fr